

# Définitions des catégories d'armes

- **Première catégorie:** armes de guerre et leurs munitions.
  - **Deuxième catégorie:** matériels destinés à porter ou à utiliser les armes de guerre (chars, avions, navires).
  - **Troisième catégorie:** matériel de protection contre les gaz de combat.
  - **Quatrième catégorie:** armes à feu de défense et leurs munitions soumises à autorisation.
  - **Cinquième catégorie:** armes de chasse et leurs munitions.
  - **Sixième catégorie:** armes blanches.
  - **Septième catégorie:** armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.
  - **Huitième catégorie:** armes et munitions historiques et de collection.
- 

## Sur un stand de tir on retrouve trois groupes d'armes

### ▶ Armes en vente libre sans déclaration

#### 8e catégorie

Armes anciennes ou répliques (Poudre noire)

#### 7e catégorie

Armes à air comprimé ou à gaz (énergie inférieur à 10 joules)  
Armes de tir foire et salon , Pistolets à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est supérieure à 28 cm.

#### 6e Catégorie

Arbalètes.  
Fusils à canon lisse tirant un coup par canon.

### ▶ Armes soumises à déclaration

#### 7e Catégorie

Armes à percussion annulaire de tous calibres non classées en quatrième catégorie.  
Armes à air comprimé ou à gaz, d'une énergie supérieur à 10 joules, non classées en quatrième catégorie.

**5e Catégorie** Armes de chasse à canons rayés.

### ▶ Armes avec autorisation de détention

#### **4e Catégorie**

Pistolets semi-automatiques tirant une munition d'un calibre inférieur à 7,65 mm.  
Pistolets semi-automatiques calibre supérieur classé en 4e par arrêté.  
Armes d'épaule semi-automatique pouvant tirer plus de trois cartouches.  
Armes à canon lisse munies d'un dispositif de chargement à pompe.

#### **1re Catégorie**

Armes de poing ou d'épaule conçues ou destinées à la guerre.

---

## Obtenir une autorisation de détention à titre sportif

- Avoir un minimum de 1an d'ancienneté dans la société.
- Avoir sa licence avec le contrôle médical .
- Avoir un carnet de tir à jour (3 tirs par année civile)
- Posséder un Coffre-fort ou une armoire blindée.
- Être âgé de plus de 21 ans ( toutefois les tireurs âgés de moins de 21 ans peuvent demander à bénéficier des mêmes autorisations lorsqu'ils participent à des concours internationaux.
- Avoir un **AVIS PRÉALABLE** du Président du club et de la ligue.
- Faire une demande au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie de votre domicile.

**Le fait de ne pas renouveler sa LICENCE entraîne l'annulation des autorisations de détention d'armes à titre sportif, sur simple déclaration de la fédération aux services préfectoraux**

**L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans**

---

### Plus d'informations



Liber • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N287.xhtml>

---



## **VOS DROITS ET DÉMARCHES : Justice**

### **▼ Déclaration d'une arme de 5ème et 7ème catégories**

#### **Principe**

Certaines armes de 5ème catégorie (armes de chasse) ou de 7ème catégorie (armes de tir, foires ou salons) sont soumises à une procédure de déclaration.

#### **Déclaration d'une arme acquise chez un armurier**

En cas d'acquisition d'une arme de 5ème ou de 7e catégorie par une personne âgée de 18 ans ou plus (et par un mineur de plus de 16 ans sous conditions) chez un armurier (ou en présence de celui-ci, dans le cas d'une acquisition effectuée auprès d'un particulier), un formulaire de déclaration doit être rempli.

Cette déclaration est transmise par le vendeur ou l'armurier à la préfecture du domicile du déclarant.

#### **Pièces à fournir**

La déclaration est accompagnée de la copie de la carte nationale d'identité et soit :

- ♦ d'une copie d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente,
- ♦ d'une copie d'une licence d'une fédération sportive agréée pour la pratique du tir.

L'autorisation par une personne exerçant l'autorité parentale est nécessaire à l'acquisition par un mineur de plus de 16 ans d'une arme de ces catégories.

La déclaration est alors accompagnée de cette autorisation.

La déclaration, notamment des armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques (par exemple le flasball) est accompagnée d'un certificat médical, placé sous pli fermé, datant de moins de 15 jours et attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'armes de ce type.

#### **Registre tenu par l'armurier**

Le vendeur (en présence d'un armurier) ou l'armurier doit en outre porter sur un registre

:

- ♦ les armes et éléments d'armes vendus, achetés ou loués au public (avec leurs caractéristiques),
- ♦ les références des titres présentés (permis de chasser ou licence de fédération agréée pour la pratique du tir),
- ♦ et notamment les nom, prénom, résidence, date et lieu de naissance de l'acquéreur ou du vendeur non commerçant relevé sur le document officiel avec photographie.

L'acquéreur ou le vendeur non commerçant appose ensuite sa signature sur le registre.

### **Déclaration d'une arme acquise par un autre moyen**

Toute personne ayant trouvé ou acquis par voie successorale une arme de la 5ème ou 7ème catégorie soumise à déclaration doit en faire la déclaration auprès d'un commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu du domicile, qui la transmet à la préfecture du domicile.

Cette déclaration est accompagnée des titres mentionnés ci-dessus (permis de chasser ou licence de fédération agréée pour la pratique du tir) ou à défaut d'un certificat médical datant de moins de 15 jours et attestant que l'état physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'armes de ces catégories.

### **Notification par la préfecture**

La préfecture, après réception de la déclaration fournie par le vendeur ou l'armurier et après vérification, auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales notamment, délivre un récépissé de cette déclaration.

Le préfet peut demander au déclarant de produire un certificat médical, placé sous pli fermé et datant de moins de 15 jours et signé par une personne habilitée lorsqu'il s'avère que le déclarant a été traité dans un service ou secteur de psychiatrie d'un établissement de santé.

### **ARMES SOUMISES A DECLARATION (5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégorie)**

#### **Principe**

L'acquisition et la détention de certaines armes de la 5ème et 7ème catégorie sont soumises à la procédures de déclaration.

Les armes de 5ème catégorie sont les armes de chasse.

Les armes de la 7ème catégorie sont les armes de tir, de foire ou de salon.

### **Armes de chasse (5ème catégorie)**

Sont soumises à déclaration :

- ♦ les fusils, carabines et canardières semi-automatiques ou à répétition à un ou plusieurs canons lisses, non classés dans les autres catégories,
- ♦ les fusils, carabines à canon rayé et à percussion centrale, non classés dans les autres catégories,
- ♦ les modèles "drilling", "express", "mixtes" et "virling" qui combinent des canons rayés et des canons lisses.



**A noter** : les autres types d'armes de la 5ème catégorie ne sont pas soumis à déclaration.

### **Armes de tir, foire et salon (7ème catégorie)**

Sont soumises à déclaration :

- ♦ les armes à percussion annulaire de tous calibres non classées en quatrième catégorie,
- ♦ les armes à air comprimé ou à gaz, d'une énergie supérieure à dix joules, non classées en quatrième catégorie,
- ♦ les armes à feu utilisant des balles ou projectiles non-métalliques classées dans cette catégorie par arrêté.

## **ARMES DONT LA DETENTION EST INTERDITE, sauf autorisation**

### **Principe**




L'acquisition et la détention des armes de catégories 1 à 4 est interdite, sauf autorisation particulière.

Les armes de 1ère catégorie sont les armes à feu conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

La 2e catégorie regroupe les matériels permettant de porter au combat les armes à feu (blindés, avions..).

La 3e catégorie regroupe les matériels de protection contre les gaz, les armes chimiques ou incendiaires

Les armes de 4ème catégorie sont les armes à feu dites de défense.

 **A noter** : certaines armes précédemment classées en 5e et 7e catégories, et dont la détention était libre, sont depuis mai 1995, classées en 4e catégorie et sont donc soumises à autorisation.

Celles-ci devaient être déclarées à la préfecture avant le 31 décembre 1996, sous peine de sanction pénale, dont la confiscation de l'arme.

### **Armes de 1ere catégorie**



Les armes de 1re catégorie comprennent les armes portatives de guerre, notamment :

- ♦ les armes de poing ou d'épaule conçues pour ou destinées à la guerre,
- ♦ toutes les armes automatiques, quels que soient leur calibre et leur destination,
- ♦ lunettes de tir de nuit (par exemple à infra-rouge),
- ♦ tout armement destiné aux forces armées.

### **Armes de 4ème catégorie**



#### **Armes de poing**

Sont classées dans cette catégorie :

- ♦ les armes non comprises dans la 1ère catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter et d'alarmes,
- ♦ les pistolets semi-automatiques tirant une munition d'un calibre inférieur à 7,65 mm ou classés dans cette catégorie par arrêté,
- ♦ les revolvers ne tirant pas de munition classée en 1ère catégorie,
- ♦ les armes de poing à grenaille, quelle que soit leur longueur.

#### **Armes d'épaule**

Sont classées dans cette catégorie :

- ♦ les armes dont la longueur totale est inférieure à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure à 45 cm,
- ♦ les armes à canon lisse semi-automatiques ou à répétition dont la longueur du canon ne dépasse pas 60 cm,
- ♦ les armes semi-automatiques pouvant tirer plus de trois cartouches (trois dans le magasin, une dans le canon),
- ♦ les armes à répétition dont le chargeur peut contenir plus de dix cartouches,
- ♦ les armes à canon lisse munies d'un dispositif de chargement à pompe.

## **Autres armes**

Sont classées dans cette catégorie :

- ♦ les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet,
- ♦ certaines armes utilisant des gaz ou l'air comprimé pour propulser le projectile,
- ♦ certaines armes à feu tirant des projectiles non-métalliques,
- ♦ certains matériels de vision nocturne ou pour visibilité réduite.

## **Changement de catégories**

Sont classées désormais dans la 4ème catégorie :

- ♦ les pistolets à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est supérieure à 28 centimètres,
- ♦ les armes d'épaule semi-automatiques pouvant tirer plus de trois coups (trois cartouches dans le magasin et une dans la chambre),
- ♦ les armes d'épaule à répétition ou semi-automatiques à canon lisse dont la longueur du canon ne dépasse pas 60 cm,
- ♦ les armes d'épaule semi-automatiques dont le chargeur est amovible ou démontable,
- ♦ les fusils à canon lisse dits "à pompe", quelque soit la capacité du chargeur ou du magasin.

## **DROIT PENAL**

Si je me rappelle bien mes cours de droit pénal (ca fait longtemps), le principe est que si la victime de la menace peut raisonnablement croire qu'on la menace avec une véritable arme, c'est suffisant.

Donc:

Menacer quelqu'un avec un pistolet à eau hyper réaliste serait constitutif d'une menace avec arme. (Le quidam ne peut pas savoir que ce n'est qu'un pistolet à eau)

Par contre, viser le patron d'une boutique Tippmann avec un X-7 totalement customisé mais sans bouteille ne serait pas constitutif d'une menace avec arme. (Le gars peut facilement reconnaître un produit qu'il vend et doit savoir que face à un marqueur sans air il ne risque pas grand chose)

## **ALERTE GENERALE !!! J'ai contacté le ministère de l'intérieur...**

Premièrement tous les lanceurs ressemblant à une arme automatique de guerre sont en 4ème catégorie !

(que ce soit A5, X7, RAP, T68, TIBERIUS, BT4, BT16 enfin bref tous les lanceurs visés scénario principalement avec un garde main ou une crosse ou bien les deux et autres accessoires font qu'ils sont en 4ème catégorie en gros tout ce qui a une crosse est considéré en 4ème catégorie).

Deuxièmement tout individu arrêté en possession d'arme paintball de 4ème catégorie est classé en détention d'arme illégale sûrement passible d'emprisonnement.

Troisièmement si pour le moment 2 lanceurs seulement ont été supprimés des ventes c'est parce qu'ils appartiennent aux deuxième tirets du décret sur les armes de 4ème catégorie le reste va venir obligatoirement car depuis 2006 cette loi n'a été appliquée et commence réellement à être durement appliquée à partir d'en ce moment sachant qu'il y a un troisième tiret qui fait référence à tous les lanceurs de scénario.

Quatrièmement pour détenir un lanceur de 4ème catégorie il n'est pas possible car tout simplement il faut une licence de tir acceptée par la préfecture et que cette licence n'est pas faisable sur le paintball car d'après "loisirs de la jeunesse et des sports" le paintball n'est pas reconnu comme loisir car pour eux se tirer dessus n'est pas un loisir donc c'est clairement dit.

Cinquièmement cette réglementation qui est existante depuis 2006 va durement être appliquée de plus en plus donc si vous avez achetés ou vous êtes en possession d'un lanceur scénario il faut absolument demander le remboursement auprès du vendeur.

Sixièmement du moment qu'il ressemble à une arme automatique de guerre qu'il soit avec une pièce de couleur ou pas il reste en 4ème catégorie un point c'est tout il n'est pas possible de rendre un lanceur de 4ème en 7ème catégorie.

Septièmement il n'y a que les lanceurs de paintball de 0.68 et 0.43 qui sont touchés par ce décret. Tous les airsofts ne rentrent pas dans cette catégorie il restent tous en 7ème que ce soit du ressemblant ou pas.

En espérant tout éclaircir !

Les questions ont été posées au ministère de l'intérieur à une personne hautement placée donc tout ce que disent les préfectures, gendarmeries ou autre c'est faux il faut lire ci-dessus

Et pour ceux qui ont déclaré par exemple leur X7 en 7ème alors qu'il est en 4ème et même les A5 enfin tous ceux qui ressemblent à une arme automatique de guerre sont interdits (détention d'arme illégale)

pour la partie « caractéristiques », remplir la partie II - Arme d'épaule de cette manière (ne pas toucher aux autres)

» **Type** : Paintball

» **Marque** : « la marque de votre lanceur »

» **Modèle** : « le modèle de votre lanceur »

- » **Numéro matricule** : le numéro de série qui est gravé sur le lanceur.
- » **Calibre** : 68 Percussion centrale
- » **Nombre de canons** : 1 Canon lisse
- » **Longueur canon** : =< 45 cm
- » **Longueur de l'arme** : =< 80cm
- » **Système d'alimentation** : Semi automatique > 3 coups ou à répétition >5 coups pour un pompe
- » **Catégorie** : 7eme
- » **Joindre des copies des documents suivants** :
  - Justificatif de domicile,
  - Pièce d'identité,
  - Facture d'achat de l'arme (justificatif douanier si acheté à l'étranger).